

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	8.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : Franco, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	18.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	12.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	455 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1984
20 avril..... Loi organique n° 84-38 abrogeant et remplaçant l'article 8 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême. 305

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1984
2 mars..... Décret n° 84-233 portant nomination du commandant du bataillon opérationnel du SENBATT 11-L. ... 305
2 mars..... Décret n° 84-234 portant nomination du commandant du Contingent sénégalais mis à la disposition de l'O.N.U. 305

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1984
3 mars..... Décret n° 84-236 nommant M. Boubacar Seck, titulaire de la sixième charge de notaire à Dakar. 305
10 mars..... Décret n° 84-277 portant nomination d'un membre de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics. 306

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1984
19 mars..... Décret n° 84-274 portant nomination d'adjoints au gouverneur. 306
24 mars..... Décret n° 84-335 portant nomination d'adjoints au gouverneur. 306
28 février..... Arrêté ministériel n° 2317 M.INT.-D.G.S.N.-C.G. portant autorisation d'extension d'activités d'une entreprise de surveillance, gardiennage et d'escorte de biens privés. 306

1984

- 29 février..... Arrêté ministériel n° 2351 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploiter le bar « IMPE-RIAL » sous la nouvelle enseigne, le « BRUM-MEL ». 306
29 février..... Arrêté ministériel n° 2352 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploiter le bar à l'enseigne « BAR-BLEU » à Pikine, Tally-Boumack. 306
29 février..... Arrêté ministériel n° 2353 M.INT.-D.A.G.A.T. portant ouverture et exploitation d'un hôtel-bar-restaurant à l'enseigne le « Point-d'Eau » sous le régime de la grande licence. 306
5 mars..... Arrêté ministériel n° 2518 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du Night-Club « Mbour Guedj » à Mbour. 306
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 306

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

1984

- 10 mars..... Décret n° 84-283 portant nomination d'un administrateur municipal. 307

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1984

- 13 mars..... Décret n° 84-289 relatif au classement, à la forme juridique et aux opérations des établissements financiers 307
3 mars..... Décret n° 84-244 portant nomination d'un inspecteur des Opérations financières 310
8 mars..... Décret n° 84-259 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sor, au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Voltine Niang 310
8 mars..... Décret n° 84-260 prononçant le déclassement d'une portion de rue comprise entre les lots n°s 81 et 82 du lotissement de Médina à Kaolack. 310
8 mars..... Décret n° 84-261 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Noflaye, banlieue de Rufisque et prononçant sa désaffectation en vue de sa location à M. Amadou Traoré 310
8 mars..... Décret n° 84-262 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 310

1984

- 8 mars..... Décret n° 84-264 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, d'une contenance de 600 mètres carrés, sis à Dakar, route du Front de Terre et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. Minelpe Diallo 310
- 15 mars..... Arrêté ministériel n° 3015 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.-E.P. fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale pour certains produits destinés à l'industrie de confiserie 310

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1984

- 29 février..... Arrêté présidentiel n° 2327 M.P.C. portant agrément de la Ferme « Keur-Jules » au régime de fa-veur, loi n° 81-51 du 10 juillet 1981 311

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

1984

- Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 312

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1984

- 18 avril..... Arrêté ministériel n° 4472 M.D.I.A.-D.A. portant proclamation des résultats du scrutin des élec-tions du 29 janvier 1984 des membres de la Chambre de Métiers de la Région du Fleuve. 312
- 18 avril..... Arrêté ministériel n° 4473 M.D.I.A.-D.A. portant proclamation des résultats du scrutin des élec-tions du 29 janvier et 12 février 1984 des mem-bres de la Chambre de Métiers de la Région du Sine-Saloum 312
- 18 avril..... Arrêté ministériel n° 4474 M.D.I.A.-D.A. portant proclamation des résultats du scrutin des élec-tions du 29 janvier 1984 des membres de la Chambre de Métiers de la Région du Sine-Saloum. 313
- 18 avril..... Arrêté ministériel n° 4475 M.D.I.A.-D.A. portant proclamation des résultats du scrutin des élec-tions du 29 janvier 1984 des membres de la Chambre de Métiers de la Région de Thiès. .. 313
- 18 avril..... Arrêté ministériel n° 4476 M.D.I.A.-D.A. portant proclamation des résultats du scrutin des élec-tions du 29 janvier 1984 des membres de la Chambre de Métiers de la Région de Diourbel. 314
- 18 avril..... Arrêté ministériel n° 4477 M.D.I.A.-D.A. portant proclamation des résultats du scrutin des élec-tions du 29 janvier 1984 des membres de la Chambre de Métiers de la Région de Louga. .. 314
- 18 avril..... Arrêté ministériel n° 4478 M.D.I.A.-D.A. portant proclamation des résultats du scrutin des élec-tions du 29 janvier 1984 des membres de la Chambre de Métiers de la Région du Cap-Vert. 315
- 18 avril..... Arrêté ministériel n° 4479 M.D.I.A.-D.A. portant proclamation des résultats du scrutin des élec-tions du 29 janvier 1984 des membres de la Chambre de Métiers de la Région du Sénégal oriental. 315
- 14 mars..... Décision n° 2933 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I. portant agré-ment d'installation dans la Zone franche in-dustrielle de Dakar 316
- 14 mars..... Décision n° 2934 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I. portant agré-ment d'installation dans la Zone franche in-dustrielle de Dakar 316

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1984

- 14 mars..... Décret n° 84-307 portant nomination d'une commis-sion administrative paritaire ad-hoc pour l'a-vancement des fonctionnaires de la Culture. 317
- 8 mars..... Arrêté interministériel n° 2692 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. portant extension des décisions de commis-sions mixtes modifiant les salaires minima hié-rarchisés, à compter du 1^{er} avril 1983 317
- 29 février..... Décision ministérielle n° 2415 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à sta-tuer sur le différend collectif du travail rela-tif à la fixation des augmentations de l'indem-nité de nourriture opposant le Syndicat des Travailleurs de l'Hôtellerie et de la Restau-ration au Syndicat professionnel des Industries de l'Hôtellerie du Sénégal 318

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1984

- 23 février..... Arrêté ministériel n° 2216 M.S.P.-D.P.H. portant au-torisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments au Cap Skirring de Casamance. 318
- 23 février..... Arrêté ministériel n° 2217 M.S.P.-D.P.H. portant au-torisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Missirah, Région du Sénégal oriental 317
- 23 février..... Arrêté ministériel n° 2218 M.S.P.-D.P.H. portant au-torisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kotiary, Région du Sénégal-oriental 317
- 23 février..... Arrêté ministériel n° 2219 M.S.P.-D.P.H. portant au-torisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Koungheul, Région du Sine-Saloum 317
- 23 février..... Arrêté ministériel n° 2220 M.S.P.-D.P.H. portant au-torisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Pékessé, Région de Thiès ... 317
- 23 février..... Arrêté ministériel n° 2421 M.S.P.-D.P.H. portant au-torisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Ross-Béthio, Région du Fleuve 317
- 29 février..... Arrêté ministériel n° 2422 M.S.P.-D.P.H. portant au-torisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Dagana, Région du Fleuve .. 317

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1984

- 29 février..... Arrêté ministériel n° 2423 M.D.S.-I.A.A.F. insti-tuant une commission de distribution des vi-vres et autres dons 318

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1984

- 5 mars..... Arrêté ministériel n° 2556 M.P.N. portant nomi-nation des membres du comité de surveillance du Projet d'Aménagement et de Reboisement des forêts du Contre-Est (P.A.R.C.E.) 318

MINISTÈRE DU TOURISME

1984

- 3 mars..... Décret n° 84-242 portant nomination d'un inspecteur des Affaires techniques 318

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 84-36 du 20 avril 1984

abrogeant et remplaçant l'article 8 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême précise, dans son article 8, que le Premier Président et le Procureur général près la Cour suprême, ainsi que les présidents de section et le Premier Avocat général près ladite Cour sont nécessairement choisis parmi des magistrats appartenant déjà à la Cour suprême.

Il a paru opportun d'élargir les possibilités de choix en ajoutant le Premier Président et le Procureur général de la Cour d'Appel à l'énumération des postulants éventuels.

A l'occasion de cette modification deux corrections mineures ont été apportées au texte de l'article 8 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960.

La première consiste à porter de 15 à 16 ans l'ancienneté requise des magistrats des cours et tribunaux pour être choisis en qualité de conseiller ou avocat général près la Cour suprême.

Aux termes de l'article 62 du statut de la Magistrature 16 années d'ancienneté sont en effet nécessaires à un magistrat des cours et tribunaux pour accéder à un emploi hors groupe du premier grade bénéficiant de l'échelle lettrée et il a paru opportun d'exiger la même ancienneté pour qu'un magistrat puisse être nommé conseiller ou avocat général près la Cour suprême avec le même indice.

La seconde rectification tient compte de la réforme des enseignements et des modalités de délivrance des diplômes du second cycle de l'Enseignement supérieur opérée en 1976 pour remplacer l'expression « licence d'enseignement supérieur » par celle de « maîtrise d'enseignement supérieur » qui correspond dorénavant à la licence délivrée avant la réforme.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du vendredi 9 mars 1984 :

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 8 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Les membres de la Cour suprême sont nommés par décret.

« Le Premier Président est choisi parmi les présidents de section, le Premier Avocat général, le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur général près la Cour d'Appel.

« Les présidents de section sont choisis parmi le Premier Avocat général, les conseillers, les avocats généraux, le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur général près la Cour d'Appel. Un président de section peut être nommé Premier Avocat général sur la demande. »

« Les conseillers sont choisis parmi les magistrats ayant seize ans d'ancienneté, les avocats et professeurs titulaires des facultés de Droit ayant dix-huit ans d'exercice de leur profession et les fonctionnaires comptant vingt années de services publics et titulaires d'une maîtrise d'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la maîtrise.

« Le Procureur général est choisi parmi les présidents de section, le Premier Avocat général, les avocats généraux, les conseillers, le Premier Président de la Cour d'Appel et le procureur général près la Cour d'Appel

« Le Premier Avocat général est choisi parmi les conseillers, les avocats généraux, le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur général près la Cour d'Appel. »

« Les avocats généraux sont choisis dans les mêmes catégories que les conseillers. »

« Le Premier Président peut être nommé Procureur général sur sa demande. Le Procureur général peut être nommé Premier Président. »

« Les auditeurs sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires titulaires d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la maîtrise. »

« Les magistrats du siège, membres de la Cour suprême, sont nommés après avis du Conseil supérieur de la Magistrature ».

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 avril 1984.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 84-233 en date du 2 mars 1984 :

Article premier. — Le commandant Ousmane Sall est nommé commandant du contingent sénégalais mis à la disposition de la 11-L, mis à la disposition de la Force intérimaire des Nations-Unies au Liban, à compter du 1^{er} septembre 1983.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-234 en date du 2 mars 1984 :

Article premier. — Le colonel Papa Assane Mbodje est nommé commandant du contingent sénégalais mis à la disposition de la FINUL au Liban, à compter du 1^{er} septembre 1983.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 84-236 en date du 3 mars 1984 nommant M. Boubacar Seck, titulaire de la sixième charge de notaire à Dakar.

Article premier. — M. Boubacar Seck, né le 4 avril 1934 à Podor, est nommé titulaire de la sixième charge de notaire à Dakar avec résidence à Dagoudane-Pikine.

Art. 2. — Avant sa prestation de serment, M. Boubacar Seck devra justifier de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 111 et 113 du statut des notaires.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-277 en date du 10 mars 1984 portant nomination d'un membre de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

Article premier. — M. Abdou Khoudoss Niang, administrateur civil au Ministère de l'Intérieur (Direction des Collectivités locales), est nommé commissaire près la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics (C.V.C.C.-E.P.), à compter du 2 février 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant nomination d'adjoints au gouverneur.

Par décret n° 84-274 en date du 10 mars 1984 :

Article premier. — M. El Hadji Ousseynou Niang, administrateur civil, précédemment adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès, chargé des Affaires administratives, est nommé adjoint au Gouverneur de la Région du Cap-Vert, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Amadou Maki Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Abdou Karim Kamara, administrateur civil, précédemment adjoint au Préfet de Thiès, est nommé adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. El Hadji Ousseynou Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-335 en date du 24 mars 1984 :

Article premier. — M. Abdourahmane Boye, administrateur civil, précédemment adjoint au Gouverneur de la Région du Sine-Saloum, chargé des Affaires administratives, est nommé adjoint au Gouverneur du Cap-Vert, chargé du Développement, en remplacement de M. Souleymane Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Papa Alioune Ndao, administrateur civil, précédemment adjoint au Préfet de Kaolack, est nommé adjoint au Gouverneur du Sine-Saloum, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Abdourahmane Boye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2317 M.INT.-D.G.S.N.-C.G. en date du 28 février 1984 portant autorisation d'extension d'activités d'une entreprise de surveillance, gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article unique. — L'autorisation d'étendre ses activités dans les Régions du Sine-Saloum, Thiès, Diourbel et Louga est accordée à M. Mamadou Nguirane, Directeur de « l'Agence nationale de Surveillance et d'Escorte (A.N.S.E.) », sise à Derklé angle Front de Terre à Dakar.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exploiter divers bars et restaurants

Par arrêté ministériel n° 2351 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 29 février 1984 :

Article premier. — M^{me} Perez Esther est autorisée à exploiter le bar « IMPERIAL » et à lui donner la nouvelle enseigne « LE BRUMMEL ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux

prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2352 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 29 février 1984 :

Article premier. — M^{me} Adelaïde Basse est autorisée à exploiter le bar à l'enseigne « BAR-BLEU » laissé par son mari feu Dion Gomis, à Pikine-Tally-Boumack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2353 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 29 février 1984 :

Article premier. — M. Charles Thibaut est autorisé à exploiter un hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Le Point d'Eau », sis au km 12,5 route de Rufisque, Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2518 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 5 mars 1984 :

Article premier. — M. Medoune Cissé, est autorisé à ouvrir et à exploiter le Night-Club à l'enseigne « Mbour Guedj », sis à Mbour.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2337 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 29 février 1984 :

Article unique. — Conformément aux dispositions statutaires M. Allassane Aidara, Mle de solde 10739-N, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle, en service au Commissariat spécial du Port à Dakar, est commissionné en qualité d'inspecteur de police.

Par arrêté ministériel n° 3044 M.INT.-CAB.-G.N.S.P. en date du 16 mars 1984 :

Article premier. — Les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont nommés à titre définitif pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1984 :

Au grade d'adjudant-chef

Adjudant Abdou Thiam, Mle 1-65-00-297;

Au grade d'adjudant

Sergent-chef Oumar Niang, Mle 1-69-00-558;

Au grade de sergent-chef

Sergent Souleymane Traoré, Mle 2-73-00-974;

Au grade de sergent

Caporal-chef Mamadou Ndiaye, Mle 1-73-00-344.

Art. 2. — Le Directeur de la Protection civile et le colonel commandant le Groupement national des Sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

DECRET n° 84-283 en date du 10 mars 1984 portant nomination d'un administrateur municipal.

Article premier. — M. Amadou Macky Sy, administrateur civil, précédemment adjoint au Gouverneur de la Région du Cap-Vert, chargé des Affaires administratives, est nommé administrateur municipal de Louga, en remplacement de M. Mame Boura Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 84-289 du 15 mars 1984

relatif au classement, à la forme juridique et aux opérations des établissements financiers.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret relatif au classement, à la forme juridique et aux opérations des établissements financiers, adopté par le Conseil des Ministres de l'Union monétaire Ouest africaine au cours de sa réunion du 19 décembre 1982, est appelé à compléter certaines dispositions de la loi n° 76-52 du 9 avril 1973 portant réglementation bancaire.

La loi bancaire qui contient pour l'essentiel, la réglementation imposée aux établissements financiers installés au Sénégal, ne fait cependant que poser les principes sur certains points, tout en laissant le soin à des décrets, voire à des décisions du Conseil des Ministres de l'U.M.O.A. d'en définir les modalités d'application.

C'est dans ce cadre qu'intervient le présent projet de décret, qui ne reprend pas les dispositions de la loi bancaire qui sont directement applicables aux établissements financiers, mais apporte les précisions nécessaires sur :

- le classement des établissements financiers (en application de l'article 13 de la loi);
- leur forme juridique (en application de l'article 21 de la loi);
- leurs opérations (en application des articles 41 et 42 de la loi).

Ces trois points constituent les différents chapitres du décret, qui définit cependant, dans un article introductif, son domaine d'application.

1° Domaine d'application du décret :

L'article premier précise que le décret régit tous les établissements financiers même ceux qui bénéficient d'un statut légal spécial. Toutefois, à l'égard de ceux-ci, le décret ne s'applique que dans la mesure où il est compatible avec leur statut particulier.

La réglementation contenue dans le décret complète donc celle déjà contenue dans la loi et les statuts spéciaux.

2° Classement des établissements financiers :

(articles 2 à 7 du décret).

L'article 13 de la loi bancaire annonçait la possibilité de classer, par décret, des établissements financiers en diverses catégories, compte tenu de leurs activités respectives et de la spécialisation qui peut leur être imposée.

Le décret prévoit ainsi un classement de l'ensemble des établissements financiers en trois groupes (article 2), chacun d'eux ayant ses opérations classées par catégories : au total 14 catégories.

Le premier groupe concerne les établissements de crédit, le deuxième groupe, les établissements de placement financier et le troisième, les autres établissements financiers.

a) Premier groupe : établissements de crédit :

Leurs opérations sont divisées en neuf catégories, énumérées à l'article 3 du décret : les quatre premières correspondent à des variétés du prêt, les quatre suivantes à d'autres opérations de crédits, la dernière étant une catégorie résiduelle.

b) Deuxième groupe : établissements de placement financier :

Les opérations de ces établissements sont classées en deux catégories (article 4) qui correspondent exactement au texte de la loi;

- prises de participation dans le capital des entreprises;
- acquisition de valeurs mobilières.

c) Troisième groupe : autres établissements financiers :

Les opérations sont divisées en trois catégories : vente à crédit, change et intermédiation financière.

Ces catégories sont prévues à l'article 5 qui définit en outre en son alinéa 2, la vente à crédit.

Ainsi donc, grâce à l'éventail des différentes catégories tracées, le décret permet de réaliser une classification significative des diverses formes d'établissements financiers pouvant opérer sur le territoire national.

Cependant par souci d'efficacité, il est prévu certaines dispositions permettant à la Banque centrale, d'affiner les catégories par des instructions complémentaires (article 6).

En outre, l'article 7 prévoit la possibilité de classements multiples pour les établissements dont les activités sont diversifiées, les dispositions applicables à chacune de leurs opérations étant celles régissant la catégorie dont elle relève.

3° Forme juridique des établissements financiers (articles 8 à 10) :

En application de l'article 21 de la loi bancaire qui prévoit la possibilité d'interdire aux personnes physiques d'exercer tout ou partie des activités d'établissements financiers, l'article 8 du décret, leur interdit les activités de crédit et de placement.

Afin de protéger l'épargne publique, l'article 10 pose des règles plus strictes pour ceux des établissements financiers qui reçoivent des fonds du public. Ils doivent, dans tous les cas avoir la personnalité morale. S'ils ont leur siège sur le territoire national, ils doivent prendre la forme, soit d'une société anonyme à capital fixe par analogie avec les banques (article 20 de la loi bancaire, soit d'une société anonyme coopérative à capital variable. Une exception est faite pour les établissements qui ne reçoivent que des dépôts, affectés à des opérations déterminées, et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de l'opération : exemple des intermédiaires en placement financier. De toute façon, la réception de tels dépôts est soumise à autorisation préalable (article 14).

4° Opérations des établissements financiers (articles 11 à 16) :

Le chapitre 3 est divisé en deux sections, la première comprend les règles générales, la seconde ne concerne que les établissements qui reçoivent des fonds du public.

a) Règles générales :

Il s'agit de trois règles générales :

— l'article 11 pose le principe de spécialité. Un établissement financier dont les opérations sont classées dans une catégorie déterminée, ne peut exercer celle d'une autre catégorie sans une autorisation préalable;

— de même, une autorisation est nécessaire pour accomplir les autres activités de la même catégorie, si l'établissement financier n'a été autorisé à exercer que certaines activités de cette catégorie;

— comme les banques, les établissements financiers doivent faire la publicité auprès de leur clientèle, des barèmes des taux et conditions de leurs opérations, lesquels doivent être homologués préalablement par la Banque centrale (article 12);

— exception est cependant faite pour les opérations de change : la cotation de devises, qui varie de jour en jour, n'est pas soumise à homologation ni à publicité;

— enfin, l'article 13 étend aux établissements financiers une règle prévue pour les banques (article 38 loi bancaire) : l'interdiction d'acquiescer leurs propres actions ou parts sociales et de les accepter en garantie de leurs crédits.

b) Réception de fonds du public :

L'article 14, pris en application de l'article 42 de la loi bancaire prévoit une procédure d'autorisation pour la réception de dépôts de fonds du public par les établissements financiers.

Toutefois, l'autorisation ne pourra être accordée, s'il s'agit de dépôts dont le terme est inférieur à deux ans, à moins que les sommes reçues ne soient affectées à une opération particulière et conservées jusqu'à sa réalisation (par exemple un achat de titres pour le compte du client).

Pour les émissions d'obligations (article 15), le délai minimum de deux ans ou l'affectation à une opération déterminée ne sont pas exigés, en raison du fait qu'elles sont généralement faites pour un terme moyen ou long, et que les sommes reçues forment une masse de fonds qui ne sont pas affectés à une opération particulière.

L'article 16 étend aux établissements financiers qui reçoivent des fonds du public (par réception de dépôts ou émission d'obligations), les règles de protection de l'épargne prévues pour les banques par les articles 32 à 40 de la loi bancaire.

Il n'est fait exception que pour les établissements de crédit-bail et de placement dans les sociétés immobilières, qui sont autorisés à dépasser les plafonds d'immobilisations de l'article 33 de la loi bancaire, et pour les établissements de vente à crédit, qui sont autorisés à effectuer des opérations de vente au comptant malgré l'article 36 de la loi.

Quant aux autres établissements financiers recevant des fonds du public, ils ont la possibilité de solliciter, en cas de besoin, une dérogation individuelle, conformément à l'article 40 de la loi bancaire. Une telle dérogation pourra être accordée en particulier, aux établissements qui ne reçoivent que des dépôts affectés à des opérations déterminées.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant réglementation bancaire, modifiée par la loi n° 83-56 du 2 juin 1983;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 janvier 1984;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République du Sénégal, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux établissements publics à statut spécial mentionnés à l'article 2, alinéa 2 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976.

Chapitre premier

Classement des établissements financiers

Art. 2. — Les établissements financiers sont classés en trois groupes selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer.

Premier groupe : établissements de crédit :

Sont considérés comme tels les établissements qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit ou de crédit-bail.

Deuxième groupe : établissements de placement financier :

Sont considérés comme tels les établissements qui reçoivent habituellement des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte en prise de participation dans des entreprises existantes ou en formation, ou en acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

Troisième groupe : autres établissements financiers

Sont considérés comme tels les établissements qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de vente à crédit ou de change, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans des opérations de crédit, de placement, de vente à crédit ou de change.

Art. 3. — Les opérations des établissements du premier groupe sont classées en neuf catégories :

1. Prêts à l'acquisition de meubles corporels;
2. Prêts à l'acquisition d'immeubles ou de parts de société donnant droit à l'attribution ou à la jouissance d'un immeuble;
3. Prêts à la construction et pour tous autres travaux immobiliers;
4. Crédit différé;
5. Crédit-bail mobilier;
6. Crédit-bail immobilier;
7. Escompte, prise en pension, acquisition de créances;
8. Garantie par cautionnement, aval ou autrement;
9. Autres crédits.

Est considéré comme prêt à l'acquisition, le prêt affecté à l'acquisition d'un ou plusieurs biens, que la somme prêtée soit remise par le prêteur à l'acquéreur pour être versée au vendeur, ou versée directement par le prêteur au vendeur pour le compte de l'acquéreur.

Est considéré comme crédit différé le prêt dont l'acquéreur est subordonné à des versements préalables de l'emprunteur à l'établissement de crédit.

Est considérée comme opération de crédit-bail la location d'un bien, acquis ou construit à cette fin par le bailleur, lorsque le contrat autorise le preneur à se rendre acquéreur du bien loué pour un prix déterminé ou déterminable.

Art. 4. — Les opérations des établissements du deuxième groupe sont classées en deux catégories :

10. Prises de participation dans les entreprises existantes ou en formation, par acquisition d'actions ou autrement;
11. Acquisition de valeurs mobilières (autres que les actions) émises par des personnes publiques ou privées.

Art. 5. — Les opérations des établissements du troisième groupe sont classées en trois catégories :

12. Vente à crédit;

13. Change;

14. Intermédiation par commission, courtage ou autrement dans les opérations :

- de crédit;
- de placement;
- de vente à crédit;
- de change.

Est considérée comme vente à crédit toute vente dont le prix est payable dans un délai convenu, après la livraison.

Art. 6 — Des instructions de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest peuvent préciser le contenu de chacune des catégories mentionnées ci-dessus.

Art. 7. — Les établissements dont les opérations relèvent de catégories appartenant à des groupes différents sont classés dans chacun des groupes correspondants.

Sont applicables à chacune de leurs opérations les dispositions régissant la catégorie dont elle relève.

Chapitre 2

Forme juridique des établissements financiers

Art. 8. — Les établissements financiers des premier et deuxième groupes doivent être constitués sous forme de sociétés ou autres personnes morales.

S'ils ont leur siège social au Sénégal, ils doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou sociétés à responsabilité limitée.

Art. 9. — Les établissements financiers du troisième groupe, qui sont dotés de la personnalité morale et qui ont leur siège social au Sénégal, doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives à capital variable.

Art. 10. — Les établissements financiers des premiers, deuxième ou troisième groupes qui reçoivent des fonds du public, doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou de sociétés anonymes coopératives à capital variable.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements qui ne reçoivent du public que des dépôts de fonds affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération.

Chapitre 3

Opérations des établissements financiers

Section 1

Règles générales

Art. 11. — Les établissements financiers ne peuvent exercer les activités d'une catégorie autre que celle

dans laquelle leurs opérations ont été classées, ni, s'ils n'ont été autorisés à effectuer que certaines opérations d'une catégorie, accomplir d'autres opérations de la même catégorie, sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément, ou, s'il s'agit d'établissements publics à statut spécial, sans une modification préalable de leur statut arrêtée après avis de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 12. — Tout établissement financier doit soumettre à l'homologation préalable de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les taux et conditions de ses opérations avec sa clientèle.

Tout établissement financier doit tenir à la disposition de sa clientèle des barèmes imprimés indiquant les taux et conditions de ses opérations, tels qu'ils ont été homologués par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la cotation des devises.

Art. 13. — Il est interdit aux établissements financiers d'acquérir leurs propres actions ou parts sociales, ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions ou parts sociales.

Section 2

Réception de fonds du public

Art. 14. — Les établissements financiers ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public, quel qu'en soit le terme, que dans le cadre de leurs activités financières et s'ils y ont été autorisés par le Ministre chargé des Finances.

La demande d'autorisation indique l'activité justifiant la réception des fonds, ainsi que les modalités du dépôt, de l'emploi et de la restitution des fonds.

La demande est déposée auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui la transmet au Ministre avec son avis.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des dépôts dont le terme est égal ou supérieur à deux ans, ou qui sont affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération.

Art. 15. — Les établissements financiers ne peuvent émettre d'obligations quel qu'en soit le terme, que s'ils y ont été autorisés par le Ministre chargé des Finances, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires relatives aux émissions d'obligations.

La demande d'autorisation indique l'activité justifiant l'émission des obligations, ainsi que les modalités de l'émission, de l'emploi et de la restitution des fonds.

La demande est déposée auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui la transmet au Ministre chargé des Finances avec son avis.

Les fonds provenant d'une émission d'obligation sont considérés comme reçus du public.

Art. 16. — Les dispositions des articles 32 à 40 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 sont applicables aux établissements financiers qui reçoivent des fonds du public, que ce soit sous forme de dépôts ou autrement.

Toutefois, les dispositions de l'article 33 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 précitée ne sont pas applicables aux acquisitions faites, dans l'exercice de leurs activités autorisées, par les établissements de crédit-bail immobilier, ou par ceux dont l'objet est de prendre des participations dans des sociétés immobilières.

Les établissements de vente à crédit peuvent, notwithstanding les dispositions de l'article 36 de la loi précitée effectuer toutes opérations de vente au comptant.

Art. 17. — A partir de l'entrée en vigueur du présent décret, les établissements financiers auront un délai d'un an pour se conformer aux dispositions du chapitre 2.

Art. 18. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-244 en date du 3 mars 1984 portant nomination d'un inspecteur des Opérations financières.

Article unique. — M. Sidate Diouf, administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé inspecteur des Opérations financières auprès du Ministère de l'Equipeement et du Ministre de l'Hydraulique, en remplacement de M. Alioune Alassane Ndoeye, admis à la retraite.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 84-259 en date du 8 mars 1984 :

Article premier. — Est prononcée, l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Sor, Saint-Louis, d'une contenance de 276 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis, le 2 novembre 1911, volume n° 84, folio n° 29 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 2. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Voltine Niang.

Art. 3. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-260 en date du 8 mars 1984 :

Article premier. — Est prononcé, le déclassement d'une portion de rue comprise entre les lots n° 81 et 82 du lotissement de M^{lle} dina à Kaolack.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-261 en date du 8 mars 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national, d'une contenance de 13.917 mètres carrés, sis à Noflaye.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à M. Amadou Traoré.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-262 en date du 8 mars 1984 :

Article premier. — Est prononcée, l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Dakar, rue Docteur-Thèze angle Félix-Faure, d'une contenance de 249 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la Conservation des Hypothèques de Dakar, le 2 novembre 1978, volume 87, n° 5, dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M^{mes} Khardiata Diop et Seynabou Diop.

Art. 2. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble, en vue de son attribution à M^{mes} Khardiata Diop et Seynabou Diop susnommées, par voie de bail emphytéotique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-264 en date du 8 mars 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis route du Front de Terre à hauteur du Camp Leclerc, d'une contenance de 600 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. Minelphe Diallo.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3015 M.E.F.-D.G.B.-D.R.D.-B.R.E.P. en date au 15 mars 1984 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale pour certains produits destinés à l'industrie de confiserie.

Article premier. — Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles, annexé à l'arrêté n° 1844 F du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale, est complété comme suit en ce qui concerne la rubrique « fabrication des produits de confiserie ».

12 mai 1984

TABLEAU DES MATIERES PREMIERES ADMISSIBLES EN ADMISSION TEMPORAIRE ET DES DISPOSITIONS APPLICABLES A CHACUNE D'ELLES

Produits admissibles au régime	Positions Tarifaire	Produit Compensat	Position Tarifaire	Taux de rendement	Observation	
Sucre	17-01	Sucreries sans cacao autres.	17-04-90	98 %	Les déclarations de soumissions doivent indiquer l'espèce et le poids net des matières premières importées.	
Glucose	17-02			95 %		
Lait poudre	04-02			93 %		
Colorants	32-05			99 %		
Arômes	33-04			99 %		
Essence menthe	33-01	Sucreries sans cacao chewing-gum bubble.	17-04-10	95 %	L'apurement des comptes d'admission temporaire s'effectuera au poids d'après la quantité réelle des matières premières mises en œuvre et précisée par un certificat de fabrication, les taux de rendement ne pouvant en aucun cas être inférieurs à ceux repris au présent tableau.	
Comme base	38-19			98 %		
Sucre	17-01			95 %		
Glucose	17-02			99 %		
Dextrose	17-02			99 %		
Colorants	32-05			99 %		
Arômes	33-04			98 %		
Essence menthe	33-01			98 %		
Beurre cacao	18-04	Confiserie contenant du cacao ou chocolat.	18-06-41 18-06-42 18-06-51	98 %		L'apurement des comptes d'admission temporaire en ce qui concerne les emballages qui, par le biais des machines enveloppeuses, ensacheuses, permettent d'envelopper les produits compensateurs et de les conditionner en sachets, s'effectuera au poids avec allocation d'un taux de déchets de 2%; aucun taux de déchet ne sera alloué aux cartons d'emballage de fabrication locale.
Cacao	18-06			95 %		
Sucre	17-01			95 %		
Glucose	17-02			98 %		
Dextrose	17-02			99 %		
Matières grasses	15-12	Emballages permettant d'envelopper les produits compensateurs et de les conditionner en sachets.		99 %	Le délai d'admission temporaire pour les matières premières et les emballages est de 6 mois.	
Lait en poudre	04-02			99 %		
Colorants	32-05			99 %		
Arômes	33-04			99 %		
Essence menthe	33-01			99 %		
Emballages		Présentés pleins de produit compensateurs.		100 %		
Papier cellophane	39-03-90					
Acétate de polyvinyle	39-02-49					
Papier paraffiné	48-15-90					
Bâtonnets sucettes	39-02-99					
Emballages aluminium	76-04-00					
Sachets plastique	39-07					
Papier d'emballage	48-15 48-0.					
Rouleaux plastique d'emballage	39-02					
Polyéthylène	39-02-81					
Cartons d'emballage de fabrication locale	48-16-10					

ATION

Art. 5. — La Ferme « Keur Jules » bénéficiera, pendant une

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 2327 M.P.C. en date du 29 février 1984 portant agrément de la Ferme « Keur Jules » au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981).

Article premier. — Le programme de la Ferme « Keur Jules », objet de sa demande en date du 1^{er} septembre 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'exploitation d'une ferme de 80 hectares située dans la localité de Thiago (Richard-Toll) et en bordure de la Touey.

Art. 3. — La Ferme « Keur Jules » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 25.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Ferme « Keur Jules » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 11 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Ferme « Keur Jules » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Ferme « Keur Jules » bénéficiera, pendant une période de 5 ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconstituables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La Ferme « Keur Jules » bénéficiera, pendant une durée de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La Ferme « Keur Jules » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 2512 S.E.P.M. en date du 2 mars 1984 :

Article premier. — M. Souleymane Niang, Mle de solde 408802-N, administrateur civil principal, est nommé Directeur général du Centre d'Assistance à la Pêche artisanale du Sénégal (C.A.-P.A.S.).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 4472 M.D.I.A.-D.A. en date du 18 avril 1984 :

Article premier. — Le scrutin du 29 janvier 1984 pour l'élection des membres de la Chambre de Métiers de la Région du Fleuve a donné les résultats suivants :

Sections	Inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Liste unique
Art	62	50	1	49	49
Production	51	41	0	41	41
Service	20	18	0	18	18
Compagnons	59	57	0	57	57
Total	192	166	1	165	165

Art. 2. — Sont déclarés élus :

Catégories : Chefs d'entreprises
Liste unique

SECTION PRODUCTION

Titulaires	Suppléants
1. Mouhamadou Sall;	1. Assane Sy;
2. Amadou Fall;	2. Mamadou Kâne;
3. Abdoulaye Sow;	3. Moubarak Dièye;
4. Ahmet Samb;	4. Alioune Faye;
5. Mamadou Mont. Diop;	5. Balle Sow;
6. Cheikh Diouneydi Gaye;	6. Amadou Sow Mbodj;
7. Ibrahima Sarr.	7. Mamadou Diallo.

Liste unique SECTION SERVICE

Titulaires	Suppléants
1. Sidy Chimère Diaw;	1. Insa Mbaye;
2. Amadou Ndiaye;	2. Badara Wade;
3. Ibrahima Seye Ditless;	3. Mactar Bâ;
4. Oumar Diaga;	4. Assane Niang;
5. Oumar Diouf.	5. Alioune Mbow Niang.

Liste unique SECTION ART

Titulaires :	Suppléants :
1. El Hadj Oumar Dieng;	1. El Hadj Mbir Fall;
2. Serigne Thierno Thiam;	2. Mame Khoudia Mbengue;
3. Harouna Mbouba Bâ.	3. Adja Mbana Diop.

Liste unique Catégorie : Compagnons

Titulaires	Suppléants
1. Fama Aiy Mbengue;	1. Modou Dia;
2. Iba Ndiaye;	2. Ibrahima Cissé;
3. Mesokhna Seye.	3. Alioune Diouf.

Art. 3. — Le Directeur de l'Artisanat, le Gouverneur de la Région du Fleuve et le Président de la Chambre de Métiers du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4473 M.D.I.A.-D.A. en date du 19 avril 1984 :

Article premier. — Le scrutin du 29 janvier 1984 et 12 février 1984 pour l'élection des membres de la Chambre de Métiers de la Région de Casamance a donné les résultats suivants :

Sections	Inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Liste A.C. Ibra Diop	Liste B. Ousmane Guèye
Art	44	26	0	26	18	8
Production	29	107	0	107	67	40
Service	189	43	2	41	23	18
Compagnons	116	176	2	174	108	66
Total	352	378	4	348	216	132

Art. 2. — Sont déclarés élus :

Catégorie : Chefs d'Entreprises
Liste A et C

SECTION PRODUCTION

Titulaires	Suppléants :
1. Abdoul Aziz Ndiaye	1. Souleymane Jules Faye
2. Khadry Barro	2. Bacary Biaye.
3. Ibrahima Badji	3. Daouda Baldé
4. Mahamadou Dia	4. Boubacar Seck;
5. Makan Cissoko;	5. Omar Niang
6. Mbaye Badji	6. Malick Diop
7. Ngoye Ndiaye	7. Ibrahima Sy

SECTION SERVICE

Titulaires	Suppléants
1. Ibra Diop	1. Ibrahima Sory Fofana;
2. Filidié Goudiaby	2. Mamadou Coly
3. Maadou Kona Kâne;	3. Fallou Mbaye
4. Yaya Baldé	4. Idrissa Diatta
5. Dominique Sagna	5. Souleymane Traoré.

SECTION ART

Titulaires	Suppléants
1. Khady Niang Kandé	1. Ibrahima Seck
2. Yoro Lam	2. Fatou Cissé Sambou
3. Saette Sène	3. Maoudo Seydi

Liste B

Catégorie : Compagnons

Titulaires :

1. Insa Manga
2. Michel Kaly
3. Samba Kébè

Suppléants :

1. Ousmane Badji
2. Amadou Sàye
3. Seydou Ba

Art. 3. — Le Directeur de l'Artisanat, le Gouverneur de la Région de Casamance et le Président de la Chambre de Métiers de Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 4474 M.D.I.A.-D.A. en date du 18 avril 1984 :

Article premier. — Le scrutin du 29 janvier 1984 pour l'élection des membres de la Chambre de Métiers de la Région du Sine-Saloum a donné les résultats suivants :

Sections	Inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages Exprimés	Liste A. Seyni Seck	Liste B. Kéba Thiam
Art	50	42	0	42	42	0
Production	253	191	0	191	175	16
Service	103	70	0	70	63	7
Compagnons	121	70	0	70	58	12
Total	530	373	0	373	338	35

Art. 2. — Sont déclarés élus :

Catégorie : Chefs d'Entreprises

Liste Seyni Seck

SECTION PRODUCTION

Titulaires :

1. El Hadj Seyni Seck;
2. Gora Fam;
3. Abdou Thiam;
4. Arona Diawara;
5. Assane Kassé;
6. Alioune Badara Dia;
7. Ibrahima Diaw;

Suppléants :

1. Macoumba Diouf;
2. Ngagne Dyba;
3. Mindor Bop;
4. Baye Dame Thiam;
5. Madado Thiam;
6. Cheikh Diallo;
7. Ousseynou Ndiaye;

SECTION SERVICE

Titulaires :

1. Symballa Koyta;
2. Alioune Sow;
3. Youssou Tall;
4. Baba Samaké;
5. Mansor Dia.

Suppléants :

1. Karamoko Kassé;
2. Ousmane Ndour;
3. Touba Ndiaye;
4. Ousmane Diop;
5. Cheikh Diongue.

Liste Seyni Seck

SECTION ART

Titulaires :

1. Samba Yoro Sylla;
2. Samba Thiam;
3. Marième Fall.

Suppléants :

1. Seydou Keneme;
2. Makhtar Sylla;
3. Thierno Sow.

Catégorie : Compagnons

Titulaires :

1. Mbaye Diouf;
2. Tamsir Abou Diallo;
3. Abdourahmane Penne;

Suppléants :

1. Abdoulaye Sall;
2. Mbaye Ndao;
3. Mamoune Diongue.

Art. 3. — Le Directeur de l'Artisanat, le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le Président de la Chambre de Métiers du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4475 M.D.I.A.-D.A. en date du 18 avril 1984 :

Article premier. — Le scrutin du 29 janvier 1984 pour l'élection des membres de la Chambre de Métiers de la Région de Thiès a donné les résultats suivants :

Sections	Inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages Exprimés	Liste unique Malick Kane
Art	30	30	0	30	30
Production	119	107	0	107	107
Service	42	38	0	38	107
Compagnons	22	20	0	20	20
Total	213	195	0	195	195

Art. 2. — Sont déclarés élus :

Catégorie : Chefs d'Entreprises

Liste unique

SECTION PRODUCTION

Titulaires :

1. El Hadji Malick Kane, maçon;
2. Abdoulaye Ndiaye, maçon;
3. Madiara Diop, menuisier;
4. El Hadji Serigne Ndiaye;
5. Meissa Thiam, maçon;
6. Bocar Diop, maçon;
7. Ngane Thiam, menuisier métallique.

Suppléants :

1. El Hadj Daouda Dia, menuisier;
2. Mamadou Sall, tailleur;
3. Ibra Dièye, menuisier ébéniste;
4. Mbaye Diagne, maçon;
5. Cheikh Thiam, forgeron;
6. Ndongo Diop, menuisier métallique;
7. Ousmane Seck, menuisier.

Catégorie : Chefs d'Entreprises

Liste unique

SECTION SERVICE

Titulaires :

1. Hamidou Traoré, mécanicien;
2. Ousseynou Diattara plombier;
3. Daouda Seck, soudeur;
4. Magatte Diaw, électricien;
5. Mamadou Mbengue, électricien-auto.

Suppléants :

1. Ndongo Ndiaye, tôlier;
2. Balla Sow, bourrelier;
3. Alpha Cissé, mécanicien;
4. Gora Mbaye, chaudronnier;
5. Mamadou Sall, électricien.

SECTION ART

Titulaires :

1. Saliou Guèye, bijoutier;
2. Badara Diack, bijoutier;
3. Alioune Badara Seck, bijoutier.

Suppléants :

1. Mamadou Diagne, bijoutier;
2. Ousseynou Diongue, bijoutier;
3. Matar Thiam, bijoutier.

Catégorie : Compagnons

Titulaires :

1. Lèye Diakhaté, maçon;
2. Papa Iba Ndoye, mécanicien;
3. Mamadou Dieng, bijoutier.

Suppléants :

1. Ousmane Ndiaye, menuisier;
2. Abdoulaye Ly, mécanicien;
3. Abdou Sylla, maçon.

Art. 3. — Le Directeur de l'Artisanat, le Gouverneur de la Région de Thiès et le Président de la Chambre des Métiers de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4476 M.D.I.A.-D.A. en date du 18 avril 1984 :

Article premier. — Le scrutin du 29 janvier 1984 pour l'élection des membres de la Chambre de Métiers de la Région de Diourbel a donné les résultats suivants :

Sections	Inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Liste Mbaye Mané	Liste Amadou Diagne
Art	60	54	1	53	27	26
Production	142	132	0	138	58	80
Service	77	71	0	71	31	40
Compagnons	113	96	0	96	39	57
Total	392	359	1	358	155	203

Art. 2. — Sont déclarés élus :

Catégorie : Chefs d'Entreprises

Liste Amadou Doudou Diagne

SECTION PRODUCTION

Titulaires :

1. Ousmane Thiam;
2. Akoune Dièye;
3. Magatte Sarr;
4. Mamadou Diouf;
5. Modou Cissé;
6. Alioune Sow;
7. Sérigne Fall

Suppléants :

1. Abdou Ndao;
2. Ameth Marone;
3. Bassirou Fall;
4. Mamoure Faye;
5. Samba Ndoeye;
6. Magatte Ndong;
7. Mamadou Dieng.

Liste Amadou Doudou Diagne

SECTION SERVICE

Titulaires :

1. Ndongo Thioune;
2. Amadou dit Doudou Diagne;
3. Aip Ndiaye;
4. Amadou Ndoeye;
5. Mamadou Ndiaye.

Suppléants :

1. Sidy Sy;
2. Serigne Ndiaye;
3. Ibrahima Ndiaye;
4. Meïssa Thioub;
5. Abdou Salam Faye.

Liste Mbaye Name.

SECTION ART

Titulaires :

1. Youssou Thiam;
2. Bassirou Guèye;
3. Bassirou Diaw.

Suppléants :

1. Gora Ndiaye;
2. Mawloud Thiam;
3. Dame Thiam.

Liste Amadou Doudou Diagne

Catégorie : Compagnons

Titulaires :

1. Abass Dabo;
2. Touga Thiam;
3. Ibrahima Diop.

Suppléants :

1. Ballou Thiam;
2. Mor Kassé;
3. Abdou Lô.

Art. 3. — Le Directeur de l'Artisanat, le Gouverneur de la Région de Diourbel et le Président de la Chambre de Métiers de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4477 M.D.I.A.-D.A. en date du 18 avril 1984 :

Article premier. — Le scrutin du 29 janvier 1984 pour l'élection des membres de la Chambre de Métiers de la Région de Louga a donné les résultats suivants :

Sections	Inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Liste unique
Art	60	53	0	53	58
Production	76	75	0	75	75
Service	26	23	0	23	23
Compagnons	25	21	0	21	21
Total	187	177	0	177	177

Art. 2. — Sont déclarés élus :

Catégorie : Chefs d'Entreprises

Liste unique

SECTION PRODUCTION

Titulaires

1. Ousmane Diop;
2. Ndèye Mbobo Diop;
3. Khadame Diop;
4. Alioune Gaye;
5. El Hadj Niang;
6. Niane Bineta Sène;
7. Thierno Guèye;

Suppléants

1. Cheikh Gaye;
2. Magatte Diagne;
3. Gora Sarr;
4. Ibrahima Mbow;
5. Ibra Faty Ndiaye;
6. Sylla Gaye;
7. Abdoulaye Fall.

Liste unique

SECTION SERVICE

Titulaires

1. Thiaka Sow;
2. Talla Lô;
3. Meïssa Fall;
4. Valdou Sarr;
5. Bouna Samb;

Suppléants

1. Mbargou Lô;
2. Bathie Mboup;
3. Sada Dieng;
4. Ibra Guèye;
5. Bassirou Kandji.

Liste unique

SECTION ART

Titulaires

1. Baba Thiam;
2. Cheikh Gaye Seck;
3. El Hadj Mbargou Guèye;

Suppléants

1. Fary Guèye;
2. Doudou Seck;
3. Maïmouna Ndiaye.

Liste unique

Catégorie : Compagnons

Titulaires

1. Modou Ngoye Thiam;
(Art)
2. Ibrahima Sow;
(Pro)
3. El Hadj Salif Thiam;
(Service)

Suppléants

1. Mbacké Diouck;
(Art)
2. Richard Ndiaye;
(Pro)
3. Ndane Diagne.
(Service)

Art. 3. — Le Directeur de l'Artisanat, le Gouverneur de la Région de Louga et le Président de la Chambre de Métiers de Louga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4478 M.D.I.A.-D.A. en date du 18 avril 1984 :

Article premier. — Le scrutin du 29 janvier 1984 pour l'élection des membres de la Chambre de Métiers de la région du Cap-Vert a donné les résultats suivants :

Sections	Inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Liste unique Elhadj Daouda Sall
Art	87	70	1	69	69
Production	156	104	0	104	104
Service	135	101	0	101	101
Compagnons	115	60	0	60	60
Total	493	335	1	334	334

Art. 2. — Sont déclarés élus :

Catégorie : Chefs d'Entreprises

Liste unique

SECTION PRODUCTION

Titulaires :

Suppléants :

- | | |
|---------------------------|------------------------------|
| 1. El Hadji Mamadou Sall; | 1. El Hadji Moustapha Lam; |
| 2. Amath Mbaye; | 2. El Hadji Mour Diop; |
| 3. Iama Mbow; | 3. Khaly Kébé; |
| 4. Bocar Diallo; | 4. Paulette Dasylva; |
| 5. El Hadji Mbaye Aw; | 5. Seyni Bâ; |
| 6. Hanne Thiaroye; | 6. El Hadji Abdoulaye Guèye; |
| 7. Ibrahima Guèye. | 7. Matalibé Gaye. |

Catégorie : Chefs d'entreprises

Liste unique

SECTION SERVICE

Titulaires :

Suppléants :

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| 1. Balla Mbengue; | 1. El Hadji Malick Ndiaye; |
| 2. Mamadou Sarr; | 2. Babacar Niane; |
| 3. El Hadji Abdoulaye Bâ; | 3. Bougouma Fall; |
| 4. Ameth Fall; | 4. Alioune Dieng; |
| 5. Idrissa Diop. | 5. Mafamata Mbaye. |

Catégorie : Compagnons

Liste unique

SECTION ART

Titulaires

Suppléants :

- | | |
|---------------------------|-----------------------------|
| 1. Mamadou Fodé Cissokho; | 1. El Hadji Ibrahima Sylla; |
| 2. Adjia Ndawa Niang; | 2. El Hadji Maguette Thiam; |
| 3. Fodé Diallo. | 3. Mor Awa Diop. |

Titulaires

Suppléants :

- | | |
|------------------|-----------------------------|
| 1. Dahirou Ly; | 1. Amadou Diagne Wélé; |
| 2. Ndiouga Pène; | 2. Saboya Guèye; |
| 3. Astou Diop. | 3. El Hadji Ibrahima Guèye. |

Art. 3. — Le Directeur de l'Artisanat, le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le Président de la Chambre des Métiers du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4479 M.D.I.A.-D.A. en date du 18 avril 1984 :

Article premier. — Le scrutin du 29 janvier 1984 pour l'élection des membres de la Chambre de Métiers de la Région du Sénégal oriental a donné les résultats suivants :

Sections	Inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Liste Daouda Dioncounda	Liste Maodo Ndiaye
Art	36	31	1	30	19	11
Production	58	55	0	55	36	19
Service	22	16	0	16	12	19
Compagnons	61	48	0	48	29	19
Total	177	150	1	149	96	53

Art. 2. — Sont déclarés élus :

Catégorie : Chefs d'Entreprises

Liste unique

SECTION PRODUCTION

Titulaires :

Suppléants :

- | | |
|---------------------|---------------------------|
| 1. Karamoko Sidibé; | 1. Mamadou Savané Sy; |
| 2. Samba Tamboura; | 2. Abdoulaye Diallo; |
| 3. Serigne Kane; | 3. Awa Sow Ndiaye; |
| 4. Bara Thiam; | 4. Oury Bâ; |
| 5. Adama Guèye; | 5. Kéba Thiam; |
| 6. Doromané Kalafé; | 6. Mamadou Amadou Diallo; |
| 7. Ass Ndiaye. | 7. Mamour Cisse. |

Liste unique

SECTION SERVICE

Titulaires :

Suppléants :

- | | |
|------------------------|----------------------|
| 1. Dioncounda Dandio; | 1. Djiby Kassé; |
| 2. Housseynou Kanté; | 2. Dioncounda Kanté; |
| 3. Lountamba Cissokho; | 3. Hamady Bâ; |
| 4. El Hadj Dieng; | 4. Lassana Kanté; |
| 5. Ndongo Thiam. | 5. Djiby Camara. |

Liste unique

SECTION ART

Titulaires :

Suppléants :

- | | |
|----------------------|---------------------|
| 1. Bocar Ndiaye; | 1. Yaya Sougnana; |
| 2. Badiallo Tandian; | 2. Niouma Sylla; |
| 3. Hamath Ndiaye. | 3. Souleymane Diop. |

Liste unique

Catégorie : Compagnons

Titulaires :

Suppléants :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| 1. Samba Diallo (Art.); | 1. Aminata Diop (Art.); |
| 2. Assane Diène (ser.); | 2. Seydi Sow (ser.); |
| 3. Jean Traoré (Prod.). | 3. Badiéye Kane (Prod.). |

Art. 3. — Le Directeur de l'Artisanat, le Gouverneur de la Région du Sénégal oriental et le Président de la Chambre de Métiers du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar.

Par décision n° 2933 M.D.I.A.-A.A.Z.I.D en date du 14 mars 1984 :

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise industrielle dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société « MAREE VACCUM », pour la production de poissons prêts à cuire, assaisonnés, décorés et mis sous vide.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Par décision n° 2934 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. en date du 14 mars 1984.

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise de service dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la « Société commerciale des Arachides de Bouche » (S.C.A.B.) pour l'assistance commerciale des unités industrielles de la Zone franche industrielle de Dakar.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL**

DECRET n° 84-307 en date du 14 mars 1984 portant nomination d'une commission administrative paritaire « ad hoc » pour l'avancement des fonctionnaires de la Culture.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 82-051 du 13 février 1982, il est institué une commission administrative paritaire « ad hoc » chargée d'examiner l'avancement et la titularisation des fonctionnaires des corps groupés de la Culture, au titre des années antérieures à 1984.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Président :

— un fonctionnaire de la hiérarchie A représentant la Présidence de la République.

A. — Membres représentant l'Administration :

— un fonctionnaire de la hiérarchie A représentant le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

— un fonctionnaire de la hiérarchie A représentant le Ministère de la Culture;

— un fonctionnaire de la hiérarchie A représentant le Ministère de l'Economie et des Finances

B. — Membres représentant le personnel

a) Corps des conseillers aux Affaires culturelles et conservateurs de musée :

MM. Abdel Kader Fall, conseiller aux Affaires culturelles de 1^{re} classe;

Pathé Guèye, conseiller aux Affaires culturelles de 1^{re} classe.

b) Corps des animateurs culturels et techniciens de musée :

MM. Mamadou Traoré, animateur culturel de 1^{re} classe;

Abdoulaye Mbodj, animateur culturel de 1^{re} classe.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2692 M.F.P.E.T.-M.E.F.-D.T.S.S. en date du 8 mars 1984 portant extension des décisions de commissions mixtes modifiant les salaires minima hiérarchisés, à compter du 1^{er} avril 1983.

Article premier. — Les salaires minima hiérarchisés des différentes branches d'activités régies par la Convention collective nationale interprofessionnelle du 27 mai 1982, intervenus à compter du 1^{er} avril 1983, sont étendus à tous les employeurs et à tous les travailleurs exerçant les activités au Sénégal.

Art. 2. — Les travailleurs relevant de l'Administration publique, des établissements publics et soumis à un mode de rémunération indiciaire ou tout autre mode différent, ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} avril 1983

Art. 4. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION MINISTERIELLE n° 2415 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 29 février 1984 portant désignation d'un arbitre appelé à statuer sur le différend collectif du travail relatif à la fixation des augmentations de l'indemnité de nourriture opposant le Syndicat des Travailleurs de l'Hôtellerie et de la Restauration au Syndicat professionnel des Industries de l'Hôtellerie du Sénégal.

Article premier. — Est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le Syndicat des Travailleurs de l'Hôtellerie et de la Restauration C.N.T.S. et le Syndicat professionnel des Industries hôtelières du Sénégal sur la fixation des augmentations des indemnités de nourriture :
M. Pierre Marie Coly, chef du personnel des Phosphates de Thiès.

Art. 2. — M. Pierre Marie Coly, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 du Code du Travail :

1° Dans les 48 heures suivant la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur, et de l'ampliation de la présente décision, il convoquera les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier et la notifiera aux parties en leur remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 48 heures suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au Directeur du Travail et de la Sécurité sociale le dossier complet du différend accompagné de 4 exemplaires de sa sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du Code du Travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux définis par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation de créer et de gérer des dépôts de médicaments.

Par arrêté ministériel n° 2216 M.S.P.-D.P.H. en date du 23 février 1984 :

Article premier. — M. Ihou Mané est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments au Cap-Skiring, Région de Casamance.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-213. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise ou rassemblés dans des armoires à vitrine uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties

d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « CROIX BLANCHE », dont le titulaire M. Alexandre Diadiou sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2217 M.S.P.-D.P.H. en date du 23 février 1984 :

Article premier. — M. Ciré Diallo est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Missirah, Région du Sénégal oriental.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise ou rassemblés dans des armoires à vitrine uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « Al Falahi », dont le titulaire M. Alassane Oumarou sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2218 M.S.P.-D.P.H. en date du 23 février 1984 :

Article premier. — M. Amadou Cissé est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Kotiary, Région du Sénégal oriental.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise ou rassemblés dans des armoires à vitrine uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « Al Falahi » dont le titulaire M. Alassane Oumarou sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2219 M.S.P.-D.P.H. en date du 23 février 1984 :

Article premier. — M. Mamadou Dia est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Koungheul, Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise ou rassemblés dans des armoires à vitrine uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du Saloum, dont le titulaire M. Dame Seck Mboup sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961 le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2220 M.S.P.-D.P.H. en date du 23 février 1984 :

Article premier. — M^{me} Bineta Samb est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Pékesse, Région de Thiès.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise ou rassemblés dans des armoires à vitrine uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « CROIX », dont le titulaire M. Gabriel Kaouk sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2421 M.S.P.-D.P.H. en date du 29 février 1984 :

Article premier. — M. Magatte Diop est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Ross-Béthio, Région du Fleuve.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise ou rassemblés dans des armoires à vitrine uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie africaine du Sor » dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2422 M.S.P.-D.P.H. en date du 29 février 1984 :

Article premier. — M. Moustapha Ndiaye est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Dagana, Région du Fleuve.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise ou rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie centrale à Saint-Louis dont le titulaire M. Paul Sayegh sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE MINISTERIEL n° 2423 M.D.S.-I.A.A.F. en date du 29 février 1984 instituant une commission de distribution des vivres et autres dons.

Article premier. — Il est institué, au sein du Ministère du Développement social, une commission chargée de la distribution des vivres et autres dons.

Art. 2. — La commission est composée de :

- l'Inspecteur des Affaires administratives et financières;
- la Directrice de la Condition féminine ou son représentant;
- le Directeur de l'Action sociale ou son représentant;
- un représentant du Gouverneur;
- l'Inspecteur régional du Développement social;
- le Coordonnateur régional des Centres sociaux.

Art. 3. — L'Inspecteur des Affaires administratives et financières supervise les distributions de vivres et autres dons effectuées par la commission, et en rend compte, par écrit, au Ministre du Développement social.

Art. 4. — Le Chef du Service de l'Administration générale et de l'Équipement, en liaison avec les autorités administratives concernées, mettra à la disposition de la commission tous les moyens nécessaires à la distribution des vivres et autres dons.

Art. 5. — L'Inspecteur des Affaires administratives et financières, la Directrice de la Condition féminine, le Directeur de l'Action sociale et le Chef du Service de l'Administration générale et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 2556 M.P.N. en date du 5 mars 1984 portant nomination des membres du Comité de Surveillance du Projet d'Aménagement et de Reboisement des Forêts, du Centre-Est (P.A.R.C.E.).

Article premier. — Conformément à l'article 8 du décret n° 81-895 du 8 septembre 1981 relatif aux modalités d'organisation et de financement des projets autonomes de développement forestier ou piscicole, le Comité de Surveillance du Projet d'Aménagement et de Reboisement des Forêts du Centre-Est (P.A.R.C.E.) est composé comme suit :

Président :

M. Souleye Bitèye, Directeur de Cabinet du Ministère de la Protection de la Nature.

Secrétaire :

M. Boubou Bathily, Directeur du Projet.

Membres :

- le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum;
- le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
- le Contrôleur régional des Finances du Sine-Saloum, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;
- le Chef du Service régional de Planification du Sine-Saloum, représentant le Ministre du Plan et de la Coopération;
- le Chef du Service régional de l'Hydraulique du Sine-Saloum, représentant le Ministre de l'Hydraulique;
- l'Inspecteur régional du Ministère du Développement social du Sine-Saloum, représentant le Ministre du Développement social;
- l'Inspecteur régional de la Production agricole du Sine-Saloum, représentant le Ministre du Développement rural;
- le représentant du Conseil régional du Sine-Saloum;
- le Représentant résident de la Banque mondiale;
- le représentant de la Caisse centrale de Coopération économique;
- le représentant de la Mission française de Coopération;
- le représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement.

Art. 2. — Le Comité de Surveillance se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation de son président

MINISTÈRE DU TOURISME

DECRET n° 84-242 en date du 3 mars 1984 portant nomination d'un inspecteur des Affaires techniques.

Article premier. — M. Momar Talla Dramé, Mle de solde 1750 D, attaché d'administration et titulaire du brevet de technicien supérieur, option gestion hôtelière et du diplôme de management hôtelier est nommé inspecteur des Affaires techniques du Ministère du Tourisme.

Art. 2. — Le Ministre délégué au Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16858 D.G. appartenant à El Hadji Madir Guèye, demeurant à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.700 D.G. appartenant à M. El Hadji Madir Guèye, demeurant à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.701 D.G. appartenant à M. El Hadji Madir Guèye, demeurant à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6749 D.G. appartenant à M. Babacar Ndoeye, demeurant à Yoff (Banque de Dakar).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 638 de Rufisque appartenant à M. Moussa Diaw, demeurant à Dakar, rue 7 x 6 Médina-Dakar.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5002 du Journal officiel en date du 5 mai 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 7 mai 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.